



Affiché le
17 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°06/2023

Réglementation de la vitesse à 50 km/h
VC n°6 de la RD723 à la VC17 (route de la roche)

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie-signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur la VC n°6 de la RD723 à la VC17 (route de la Roche) pour objet d'assurer une meilleure sécurité des riverains.

A R R E T E

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la VC n°6 de la RD723 à la VC17 (route de la Roche) est limitée à 50 km / heure,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mr le Maire de la Commune de Frossay, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Paimboeuf, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage sera assuré dans les conditions habituelles.



Le 13 janvier 2023

Le Maire
Sylvain SCHERER